



[TRADUCTION]

Citation : *TM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 695

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

<b>Partie appelante :</b>	T. M.
<b>Partie intimée :</b>	Ministre de l'Emploi et du Développement social
<b>Décision portée en appel :</b>	Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 11 décembre 2019 (communiquée par Service Canada)
<b>Membre du Tribunal :</b>	Pierre Vanderhout
<b>Mode d'audience :</b>	Vidéoconférence
<b>Date de l'audience :</b>	Le 27 septembre 2021
<b>Personnes présentes à l'audience :</b>	Appelante Témoin de l'appelante
<b>Date de la décision :</b>	Le 5 octobre 2021
<b>Numéro de dossier :</b>	GP-20-715

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] T. M., la requérante, n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] La requérante a 49 ans. Elle a travaillé pour la dernière fois en janvier 2018 comme commis à la saisie des commandes pour X. Ses problèmes de santé ont commencé lorsqu'elle s'est blessée à la suite d'une chute en 2006. Elle a ensuite développé une épaule bloquée et a dû être opérée. Ses principaux problèmes de santé sont des douleurs chroniques à l'épaule gauche et une tendinite au bras gauche<sup>1</sup>. Plus récemment, elle a dit avoir un déséquilibre en cortisone et des problèmes de santé mentale. Son médecin de famille n'a pas mentionné ces problèmes connexes, bien que sa chiropraticienne ait mentionné des problèmes de santé mentale<sup>2</sup>. Les symptômes de la requérante limitent sa capacité à lever son bras gauche et à travailler avec ses bras au-dessus de ses épaules ainsi que le temps pendant lequel elle est capable de travailler. Elle a besoin de pauses lorsqu'elle accomplit du travail répétitif et d'un poste de travail aménagé de façon ergonomique<sup>3</sup>.

[4] La requérante a demandé une pension d'invalidité du Régime le 25 octobre 2018. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. La requérante a fait appel de cette décision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] La requérante affirme qu'elle arrive à peine à gérer ses activités quotidiennes. Elle a des douleurs constantes. Elle a peu de mobilité et manque de force et de stabilité dans son bras dominant. En conséquence, elle dit aussi souffrir d'anxiété, de dépression, de manque de sommeil et d'un déséquilibre en cortisol. Elle affirme que son invalidité est à la fois grave et prolongée puisqu'elle a commencé en 2006 et qu'elle

---

<sup>1</sup> Voir la page GD2-71 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir la page GD2-70.

<sup>3</sup> Voir la page GD2-122.

s'aggravera avec l'âge. La requérante a tenté de retourner au travail, mais s'est blessée à nouveau et a ensuite été mise à pied en conséquence de cette blessure. Elle affirme que son équipe médicale lui conseille de ne pas retourner au travail<sup>4</sup>.

[6] Le ministre affirme que la requérante a été jugée capable d'occuper un emploi sédentaire à temps partiel et qu'elle a en fait travaillé de mai 2016 à janvier 2018. Le ministre affirme que cette capacité de travailler à temps partiel m'empêche de conclure à une invalidité puisque la requérante ne pouvait pas être atteinte d'une invalidité grave et continue depuis le 31 décembre 2011.

## Ce que la requérante doit prouver

[7] Pour avoir gain de cause, la requérante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2011. Cette date est fondée sur ses cotisations au Régime<sup>5</sup>. Il faut que son invalidité ait perduré jusqu'à la date de l'audience.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée »

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>6</sup>.

[10] Ainsi, je dois examiner tous les problèmes de santé de la requérante pour voir quel effet ils ont sur sa capacité de travailler. Je dois aussi examiner sa situation, y compris son âge, son niveau d'instruction, ses antécédents de travail et son expérience de vie pour avoir un portrait réaliste de la gravité de son invalidité. Si la requérante est régulièrement capable d'exercer un quelconque emploi qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à la pension d'invalidité.

---

<sup>4</sup> Voir la page GD1-7.

<sup>5</sup> Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La PMA est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations que la requérante a versées au Régime figurent à la page GD9-5.

<sup>6</sup> Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité grave.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès<sup>7</sup>.

[12] Autrement dit, il ne doit pas y avoir de date de rétablissement prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de la requérante doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

[13] La requérante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela veut dire qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide. À l'audience, elle et son conjoint, J. K., ont témoigné.

## **Motifs de ma décision**

[14] Je conclus que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2011.

### **L'invalidité de la requérante était-elle grave?**

[15] L'invalidité de la requérante n'était pas grave. J'ai basé ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici.

#### **– Les limitations fonctionnelles de la requérante nuisaient à sa capacité de travailler**

[16] La requérante éprouve des douleurs chroniques à l'épaule gauche et a une tendinite au bras gauche. Sa chiropraticienne affirme qu'elle a aussi des problèmes de santé mentale, et la requérante dit avoir un déséquilibre en cortisol. Cependant, je ne peux pas regarder seulement les diagnostics de la requérante<sup>8</sup>. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l'empêchaient de gagner sa vie<sup>9</sup>. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** ses problèmes de santé (pas juste du plus important) et de leur effet sur sa capacité de travailler<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité prolongée.

<sup>8</sup> Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

<sup>9</sup> Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

<sup>10</sup> Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

[17] Je conclus que la requérante avait des limitations fonctionnelles.

– **Ce que la requérante dit au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[18] La requérante dit avoir des limitations fonctionnelles découlant de ses problèmes de santé qui nuisent à sa capacité de travailler.

[19] À l’audience, j’ai demandé à la requérante quelles étaient ses limitations actuelles. Elle n’est pas certaine de pouvoir travailler à temps partiel. Elle ne peut pas soulever plus de dix livres avec son bras gauche ni travailler avec ses bras au-dessus de ses épaules. Elle a besoin de pauses lorsqu’elle accomplissait du travail répétitif comme la saisie au clavier : elle a estimé qu’elle a besoin de pauses toutes les 40 minutes, ce qui est plus fréquent que par le passé. Elle a également besoin d’un poste de travail aménagé de façon ergonomique. Selon elle, ce ne sont pas des limitations qu’un employeur peut raisonnablement accepter. En fait, elle dit que ses derniers entretiens d’embauche ont pris fin lorsque la question des mesures d’adaptation a été abordée. Elle fait également état de limitations découlant de ses problèmes de santé mentale, car elle éprouve de la colère, des épisodes maniaques et des pensées suicidaires. Elle dit que cela l’empêche d’être une employée fiable.

– **Ce que la preuve médicale révèle au sujet des limitations fonctionnelles de la requérante**

[20] La requérante doit soumettre des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler au 31 décembre 2011<sup>11</sup>.

[21] La preuve médicale corrobore les prétentions de la requérante, du moins depuis 2018.

---

<sup>11</sup> Voir la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

[22] En août 2018, la D<sup>re</sup> Zettel, médecin de famille, a déclaré que la requérante était capable de retourner au travail depuis le 26 mai 2018. Toutefois, la D<sup>re</sup> Zettel a dit que les restrictions suivantes s'appliquaient<sup>12</sup> :

1. Travail à temps partiel (de 20 à 25 heures par semaine) seulement.
2. Ne pas soulever plus de 10 livres avec le bras gauche.
3. Aucun travail avec les bras au-dessus des épaules.
4. Le travail répétitif (comme la saisie au clavier) nécessite des pauses toutes les heures, ces pauses devant consister en d'autres tâches non répétitives.
5. Elle a besoin d'un poste de travail aménagé de façon ergonomique.

[23] Toutes les restrictions susmentionnées étaient permanentes, sauf peut-être les points deux et trois. Elles dépendaient du résultat de la thérapie que la requérante suivait<sup>13</sup>.

[24] En août 2019, la D<sup>re</sup> Mehler, chiropraticienne, a affirmé qu'il ne serait pas bon pour la requérante de travailler. La D<sup>re</sup> Mehler a ajouté que la requérante avait développé des problèmes de santé mentale en raison de ses douleurs chroniques<sup>14</sup>.

[25] Bien que la preuve médicale appuie l'existence de restrictions importantes en 2018, je ne vois aucun élément de preuve médicale entre le 16 avril 2012 et le 18 juin 2018<sup>15</sup>. Cette lacune dans la preuve est particulièrement problématique parce que la requérante est retournée au travail pendant une période prolongée entre mai 2016 et janvier 2018. Je vais maintenant examiner en détail ce retour au travail. Je dois déterminer si celui-ci m'empêche de conclure que la requérante était atteinte d'une invalidité grave du 31 décembre 2011 jusqu'à la date de l'audience.

---

<sup>12</sup> Voir la page GD2-122.

<sup>13</sup> Voir la page GD2-122.

<sup>14</sup> Voir la page GD2-70. Cette lettre n'est pas datée, mais la requérante dit à la page GD4-32 qu'elle date du 9 août 2019.

<sup>15</sup> De nombreux rapports ont été préparés le 16 avril 2012 : voir les pages GD2-88, GD8-4 et GD8-24. Le prochain rapport médical que je vois est la lettre du 18 juin 2018 du D<sup>r</sup> Bigham (page GD2-107). À l'audience, la requérante a dit qu'elle n'avait pas présenté de rapports médicaux pour cette période parce qu'elle avait déjà dépensé 100 \$ pour une note d'une chiropraticienne que le ministre n'avait pas prise en compte. Elle a dit qu'elle ne pouvait pas dépenser plus d'argent pour obtenir des documents qui seraient ignorés.

## - Le retour au travail de la requérante en mai 2016

[26] Le 24 mai 2016, la requérante a commencé à travailler comme commis à la saisie des commandes pour X. En plus d'effectuer la saisie des commandes, elle assurait également le service à la clientèle et était « remplaçante » à la réception. Elle a d'abord travaillé cinq jours par semaine, à raison de cinq heures par jour<sup>16</sup>. Elle a estimé son salaire à 16 \$ l'heure<sup>17</sup>. Son dernier jour de travail était le 15 janvier 2018.

[27] À l'audience, la requérante a dit que X n'avait initialement pas fait pression sur elle pour qu'elle travaille plus que ses cinq heures habituelles par jour. Cependant, la situation avait changé en 2017. La période d'avril à octobre est la saison la plus occupée de X, et la requérante a affirmé qu'elle avait subi de fortes pressions pour qu'elle travaille plus d'heures pendant cette période.

[28] J'ai examiné les documents au dossier pour déterminer le moment où les symptômes de la requérante sont réapparus. Selon la prépondérance des probabilités, ses symptômes ne sont réapparus qu'en septembre 2017. Bien que certains documents portent à croire que cela se serait produit plus tôt ou plus tard, la plupart des éléments de preuve pointent vers septembre 2017. En juin 2018, le D<sup>r</sup> Bigham, chirurgien orthopédiste, a affirmé que la requérante éprouvait des douleurs récurrentes à l'épaule depuis décembre 2017, mais il a également mentionné des douleurs récurrentes en septembre 2017. Le D<sup>r</sup> Bigham a dit que la requérante estimait que ces douleurs récurrentes étaient liées à des mouvements d'extension répétés au travail<sup>18</sup>.

[29] En octobre 2018, la requérante a affirmé que sa tendinite avait recommencé à lui faire mal et que son épaule était de nouveau bloquée [traduction] « après un an et demi de travail<sup>19</sup> ». En novembre 2018, J. K. a affirmé que les douleurs de la requérante à son épaule gauche s'étaient intensifiées en septembre 2017 en raison du travail répétitif

---

<sup>16</sup> Voir la page GD2-41.

<sup>17</sup> À l'audience, la requérante a estimé son salaire à 16 \$ ou 17 \$ l'heure, mais elle a ensuite accepté qu'il était probablement de 16 \$ plutôt que de 17 \$. Elle avait auparavant affirmé que son salaire était supérieur de 1 \$ au salaire minimum (voir la page GD4-28), ce qui serait inférieur à son estimation de 16 \$ l'heure.

<sup>18</sup> Voir la page GD2-107.

<sup>19</sup> Voir la page GD2-37.

qu'elle effectuait<sup>20</sup>. En mai 2019, la requérante a dit que son emploi avait aggravé son invalidité en septembre 2017, que son épaule était à nouveau bloquée et qu'elle avait ensuite développé une tendinite aiguë. On l'a affectée à des tâches légères pendant ses quatre derniers mois d'emploi<sup>21</sup>. En août 2019, elle a affirmé qu'elle avait travaillé pendant 16 mois avant que ses symptômes ne réapparaissent<sup>22</sup>. En mars 2020, elle a dit qu'elle [traduction] « n'avait pu travailler que pendant moins de 16 mois » avant de se blesser à nouveau<sup>23</sup>.

[30] En mars 2021, J. K. a affirmé que la requérante avait de nouveau l'épaule bloquée en raison de la nature répétitive de la saisie des données et des autres tâches qu'elle avait effectuées pendant 18 mois. Il a affirmé que [traduction] « cette blessure atroce a nui à la santé et au bien-être de ma conjointe<sup>24</sup> ». Toujours en mars 2021, la requérante a dit qu'elle se sentait bien de nouveau en 2016 après avoir commencé son nouveau travail et qu'elle avait continué de se sentir ainsi pendant une bonne partie de 2017. Cependant, elle a affirmé que X lui a demandé en septembre 2017 de travailler davantage pour aider ses collègues, ce qu'elle a accepté de faire. Son bras a commencé à lui faire mal et elle s'est blessée de nouveau [traduction] « alors que je travaillais mes heures normales et des heures supplémentaires ». Elle a ajouté ce qui suit : [traduction] « Je n'ai été capable de travailler que pendant 14 mois avant que mes symptômes réapparaissent et que je subisse une nouvelle blessure permanente<sup>25</sup> ».

[31] À l'audience, la requérante n'a pas pu dire si l'aggravation de son état de santé en septembre 2017 était due aux exigences de travail accrues. Elle a dit qu'il était possible que son état de santé se soit aggravé même sans celles-ci. Toutefois, le fait qu'elle ait parlé en mars 2021 du fait qu'elle travaillait à la fois ses heures de travail normales et des heures supplémentaires donne à penser que la charge de travail accrue a aggravé son état de santé.

---

<sup>20</sup> Voir la page GD2-86.

<sup>21</sup> Voir la page GD2-22.

<sup>22</sup> Voir la page GD2-69.

<sup>23</sup> Voir la page GD1-8.

<sup>24</sup> Voir la page GD4-34.

<sup>25</sup> Voir les pages GD4-27 et GD4-28.



[32] Les gains de la requérante en 2018 étaient négligeables. Elle n'a pas gagné suffisamment cette année-là pour verser des cotisations valides au RPC. Toutefois, ses gains en 2017 étaient de 17 828 \$ pour l'année entière. Ses gains en 2016 (pour un peu plus de sept mois de travail) étaient de 12 815 \$. Calculés au prorata sur une année entière, cela correspond à un revenu annuel d'environ 21 358 \$<sup>26</sup>. J'ai pris en compte ses gains calculés au prorata pour 2016 parce qu'elle n'a pas affirmé dans son résumé des événements de 2016 qu'elle avait soudainement retrouvé la capacité de travailler en mai 2016. En fait, il semble que son état de santé se soit considérablement amélioré à la fin de 2015<sup>27</sup>. Elle a dit plus tard qu'elle était en meilleure forme en 2016 qu'elle ne l'avait été depuis son accident de 2006<sup>28</sup>. De plus, comme je l'ai mentionné précédemment, je ne vois aucun élément de preuve médicale du 16 avril 2012 au 18 juin 2018. Puisque la requérante a également continué de travailler jusqu'au début de 2018, il m'apparaît approprié de prendre en compte ses gains de manière continue pendant sa période de retour au travail (et non pas seulement ses gains par année civile).

[33] Les gains de 2016 (calculés au prorata) et de 2017 de la requérante sont importants parce qu'ils dépassent tous les deux les seuils prévus dans le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* au-delà desquels une occupation était considérée comme étant « véritablement rémunératrice ». Ses seuils étaient respectivement de 15 489,72 \$ et de 15 763,92 \$ en 2016 et 2017<sup>29</sup>. La requérante a affirmé qu'elle travaillait cinq jours par semaine, de 8 h à 13 h chaque jour. Elle était l'employée la plus productive et efficace, maintenant un taux d'erreur très faible. Je ne vois aucune mention d'absence avant sa nouvelle blessure<sup>30</sup>. Son rendement au travail était donc prévisible et fiable. La Cour d'appel fédérale a endossé l'idée que « la

---

<sup>26</sup> La période du 24 mai 2016 au 31 décembre 2016 compte 222 jours, soit un peu plus de 60 % de l'année.

<sup>27</sup> Voir la page GD4-27.

<sup>28</sup> Voir la page GD4-30.

<sup>29</sup> L'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* est en vigueur depuis le 18 juin 2014. Cet article qualifie de « véritablement rémunératrice » toute occupation qui procure un traitement ou un salaire égal ou supérieur au montant maximal qu'une personne pourrait recevoir à titre de pension d'invalidité du Régime. Les montants indiqués correspondent aux montants annuels maximaux qu'une personne pouvait recevoir à titre de pension d'invalidité en 2016 et en 2017.

<sup>30</sup> Voir les pages GD4-27 et GD4-28.

prévisibilité est essentielle pour déterminer si une personne travaille régulièrement<sup>31</sup> ». Par conséquent, la requérante était capable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice pendant une période prolongée commençant au moins en mai 2016. Cela signifie que son invalidité ne peut pas être considérée comme étant « grave » et continue depuis le 31 décembre 2011. Son appel ne peut donc pas être accueilli.

[34] Pour arriver à cette conclusion, je me suis demandé si X était un employeur bienveillant<sup>32</sup>. Si tel est le cas, les gains et les heures de travail de la requérante pourraient ne pas refléter sa véritable capacité de travailler dans un milieu de travail concurrentiel. Toutefois, la preuve montre clairement que X n'était pas un employeur bienveillant. En fait, la requérante et J. K. ont tous deux dit que X l'avait congédiée à cause de sa blessure<sup>33</sup>. La requérante a affirmé que X surmenait et sous-payait ses employés, qu'il avait refusé de lui offrir des mesures d'adaptation et qu'il ne tenait pas compte de ses restrictions<sup>34</sup>. J. K. a ajouté que X n'avait fait preuve d'aucune compassion à l'égard de la requérante; ils s'étaient apparemment moqués d'elle, avaient ri et lui avaient crié après lorsqu'elle avait signalé sa blessure. J. K. a dit que X n'avait pas essayé d'offrir des mesures d'adaptation à la requérante et que sa conduite était « absolument ignoble<sup>35</sup> ». À l'audience, la requérante a dit avoir été congédiée en raison d'un [traduction] « manque de travail », mais que X l'avait obligée pendant sa dernière semaine de travail à former la personne nouvellement embauchée qui la remplacerait<sup>36</sup>.

---

<sup>31</sup> Voir la décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187. Cette décision entérine l'idée initialement exposée dans la décision *Chandler c Ministre du Développement des ressources humaines*, (1996) CP 4040 (CAP).

<sup>32</sup> La décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187 examine cette question en détail.

<sup>33</sup> Voir les pages GD1-7, GD2-22, GD4-29 et GD4-34.

<sup>34</sup> Voir la page GD4-28. À l'audience, la requérante a également dit que X avait refusé de lui fournir un poste de travail ergonomique.

<sup>35</sup> Voir la page GD4-34.

<sup>36</sup> Voir la page GD2-41, où la requérante dit qu'elle a cessé de travailler pour la raison suivante : [traduction] « manque de travail/fin de contrat ».

### - Autres considérations

[35] En 2019, la requérante a laissé entendre qu'elle devait recevoir des prestations d'invalidité parce qu'elle n'avait pu travailler que pendant 18 mois au cours des 8 années qui s'étaient écoulées depuis 2011<sup>37</sup>. Malheureusement, son argument ne peut être retenu. J'estime qu'elle était capable de travailler de façon continue au cours des mois en question (qu'il s'agisse de 16 mois ou de 18 mois). La preuve montre également que sa nouvelle blessure a en définitive été causée par la charge de travail accrue qu'elle a acceptée.

[36] Je compatis beaucoup avec la requérante sur ce point parce qu'il semble que son employeur ait exercé une certaine pression sur elle pour qu'elle accepte une charge de travail accrue au fil de l'année 2017. Elle éprouvait des difficultés financières puisque son époux a été sans emploi jusqu'en janvier 2018. J'accepte aussi qu'elle préfère travailler plutôt que d'être invalide. Cependant, sa capacité de travailler à cette époque (jusqu'à 25 heures par semaine) équivalait à une capacité de gagner environ 20 000 \$ par année (en supposant 50 semaines de travail par année à 16 \$ l'heure). C'est plus que les seuils d'une occupation véritablement rémunératrice en 2016 et 2017. Elle se situerait au-delà de ce seuil même avec un salaire de 14 \$ l'heure.

[37] Je prends acte de la lettre de la D<sup>re</sup> Mehler d'août 2019 qui laisse entendre qu'il n'était probablement pas bénéfique pour la santé de la requérante de travailler à ce moment-là<sup>38</sup>. Bien que cette lettre date maintenant de plus de deux ans, elle insinue que l'invalidité de la requérante est à la fois grave et prolongée. Je reconnais aussi la détresse que la requérante éprouve actuellement. Celle-ci était évidente lors l'audience et dans la façon dont elle a décrit sa qualité de vie.

[38] Le problème est que je ne peux pas faire abstraction de la période d'environ 16 mois pendant laquelle la requérante a continuellement démontré sa capacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice. L'issue du présent appel aurait probablement été différente si son emploi chez X avait pris fin après seulement

---

<sup>37</sup> Voir la page GD2-23.

<sup>38</sup> Voir la page GD2-70.

quelques semaines, par exemple. De même, le résultat aurait pu être différent si elle avait seulement eu à prouver qu'elle était invalide depuis le 31 décembre 2018<sup>39</sup>. Toutefois, la loi exige que la requérante prouve qu'elle est invalide depuis le 31 décembre 2011. Je remarque également que la souffrance d'une partie requérante n'est pas en soi un fondement permettant de conclure à une invalidité. Le critère essentiel est d'être « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>40</sup> ».

[39] Je n'ai pas analysé la capacité de travailler de la requérante dans un contexte réaliste d'après le critère établi dans l'arrêt Villani en examinant son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie<sup>41</sup>. Toutefois, la requérante a occupé un emploi dans un contexte réaliste pendant près de deux ans. Son employeur n'était pas bienveillant. J'ai déjà conclu que ses symptômes ne sont réapparus qu'après environ 16 mois de travail. La preuve montre clairement que la requérante pouvait travailler dans un contexte réaliste et gagner un revenu supérieur au seuil d'une occupation véritablement rémunératrice. Cela signifie que je n'ai pas besoin d'effectuer une analyse fondée sur le critère établi dans l'arrêt Villani pour déterminer si elle était employable dans un contexte réaliste.

[40] La requérante a souvent mentionné les pressions financières intenses auxquelles sa famille était confrontée. Ils étaient pratiquement en faillite. La requérante n'a pas pu suivre de nombreux traitements parce qu'elle n'en avait pas les moyens. Elle n'avait pas non plus les moyens d'inscrire son fils à des activités comme le hockey. Toutefois, les prestations d'invalidité du Régime ne sont pas liées aux besoins financiers<sup>42</sup>.

---

<sup>39</sup> La requérante a reçu des prestations régulières d'assurance-emploi jusqu'au 30 septembre 2018. Cela peut m'empêcher de conclure à une invalidité grave, car les prestations régulières d'assurance-emploi exigent généralement qu'une personne soit « capable de travailler et disponible à cette fin ». Voir l'article 18(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>40</sup> Voir la décision *Ministre du développement des ressources humaines c Angheloni*, 2003 CAF 140.

<sup>41</sup> Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

<sup>42</sup> Voir la décision *Ministre du développement des ressources humaines c Rice*, 2002 CAF 47, qui affirme que les facteurs socioéconomiques ne sont pas pertinents dans l'évaluation de l'invalidité. La décision *Rice* ajoute que les prestations d'invalidité du Régime ne sont pas un régime d'assurance-emploi supplémentaire.

[41] Enfin, la requérante a laissé entendre qu'elle avait été punie pour avoir tenté de retourner au travail<sup>43</sup>. Toutefois, une partie requérante qui a une certaine capacité de travail doit démontrer que les efforts qu'elle a déployés pour obtenir et conserver un emploi ont été infructueux<sup>44</sup>. La requérante a décrit qu'elle était capable de travailler en 2016<sup>45</sup>. Elle avait donc l'obligation de chercher un emploi à ce moment-là. Elle a ensuite travaillé avec succès pendant au moins 16 mois. Comme il a été mentionné précédemment, une tentative de travail infructueuse de quelques semaines aurait pu mener à une conclusion d'invalidité.

## Conclusion

[42] La requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime parce que son invalidité n'était pas grave et continue depuis le 31 décembre 2011. Comme j'ai conclu que son invalidité n'était pas grave et continue, je n'ai pas à me demander si elle est prolongée.

[43] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Pierre Vanderhout

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>43</sup> Voir, par exemple, la page GD2-22.

<sup>44</sup> Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

<sup>45</sup> Voir les pages GD4-27 et GD4-28.